

ATTENDU QUE dans le cadre de cette proposition, le gouvernement fédéral offrait de payer la moitié du coût des initiatives provinciales et territoriales de retraçage jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec annonçait, le 26 août 1999, un programme d'intervention auprès des personnes infectées par le virus de l'hépatite C qui prévoyait une campagne de dépistage chez les personnes transfusées, campagne qui prendra fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral offre, dans le cadre d'un accord de contribution, de rembourser au Québec 50 % de ses dépenses admissibles, pour un montant évalué à environ 14 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de contribution Canada-Québec concernant les activités de retraçage, de notification et de dépistage des personnes qui ont reçu des transfusions ou des produits sanguins et/ou des donneurs de sang, substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42218

Gouvernement du Québec

Décret 276-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative aux contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada contribue financièrement, depuis 1984, aux dépenses encourues pour les services dispensés aux jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose une nouvelle entente de contribution financière pour lesdits services, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de conclure une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42219